



Avant-projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité

QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION

Dans son programme de législature 2018-2023, le Conseil d'Etat a annoncé son intention de réformer en profondeur le dispositif d'aide sociale genevois, actuellement basé sur la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI – J 4 04), du 22 mars 2007. Une telle réforme apparaît aujourd'hui comme nécessaire, tant en raison de l'augmentation continue du nombre de bénéficiaires, que des nouvelles formes de précarité découlant notamment des transformations socioéconomiques que connaît le monde du travail. Près de dix ans après la dernière modification significative de la LIASI, le Conseil d'Etat, soucieux de doter notre système social des outils de suivi et d'accompagnement adéquats et efficaces pour suivre l'évolution de la société et prévenir les situations de précarisation, a rédigé un avant-projet de loi, mis en consultation publique entre le 10 novembre 2021 et le 10 janvier 2022. Celui-ci est notamment basé sur les conclusions du rapport rédigé par la commission ad hoc, mandatée durant l'année 2019 pour formuler des propositions de réforme.

La présente consultation est adressée aux départements de l'administration cantonale et aux principaux acteurs publics et privés du domaine social, tout en demeurant publique. Sur la base des retours de consultation, le projet de loi définitif sera finalisé au début de l'année 2022 en vue d'une transmission au Grand conseil.

En répondant au questionnaire ci-après :

- 1. vous acceptez que les informations recueillies soient enregistrées dans un fichier informatisé et que les résultats de l'enquête soient publiés;*
- 2. vous acceptez que votre adresse électronique et/ou numéro de téléphone soit utilisé pour vous contacter le cas échéant pour des demandes de précisions;*
- 3. il vous est interdit d'utiliser un nom / prénom / contact et le cas échéant un nom d'institution / d'organisme faux ou falsifié qui pourrait tromper le département de la cohésion sociale sur votre identité.*

En cochant cette case, je confirme que j'ai lu et accepté les conditions d'utilisation.

Institution / organisme (ou préciser "à titre individuel") :

AvenirSocial - Association professionnelle suisse du travail social -

Nom du service / office (si applicable) :

Coordination région Genève

Personne de contact: nom, prénom et e-mail

Jocelyne Haller- membre de la coordination régionale - geneve@avenirsocial.ch

Domaine(s) d'intervention:

- formation – orientation professionnelle – jeunesse
- emploi – économie
- action sociale
- aménagement du territoire – logement – mobilité
- sécurité et détention
- politique – juridique
- santé
- état civil – parentalité – familles – modes de de garde
- finances – impôts
- culture – sports – loisirs
- migration – asile
- autres :

n.b : Ce document a été élaboré sur la base d'échanges entre des membres de notre section genevoise.

1. Buts, champs d'application et principes de la loi (art. 1, 2, 9 à 12)

Que pensez-vous de ces buts et principes et de la façon de les ancrer dans la loi ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

A titre liminaire, nous souhaitons rappeler que la pauvreté est avant tout un problème socio-économique et structurel et non due essentiellement à des comportements individuels. Le travail social agit à différents niveaux : au niveau macro pour changer les structures, au niveau meso pour améliorer les relations interpersonnelles et au niveau micro pour favoriser le pouvoir d'agir. L'aide sociale se doit d'être un véritable soutien pour regagner une vie « auto-déterminée » et non pas une aide sociale paternaliste, disciplinante et sanctionnante. Enfin, au même titre que nous nous engageons pour une loi-cadre sur l'aide sociale au niveau national, nous pensons qu'un texte analogue sur le plan cantonal serait judicieux.

Nous souscrivons au contenu de **l'article 1** qui définit les buts qui régissent l'aide sociale notamment sous l'angle du renforcement de la cohésion sociale, de la lutte contre l'exclusion et la précarité. Il rappelle de ce point de vue que chacun.e doit pouvoir trouver une place dans la société et que la finalité de la recherche d'autonomie personnelle doit primer quelle qu'en soit le chemin : celui de la réinsertion sociale et/ou professionnelle.

Nous nous étonnons toutefois que figure à l'alinéa 4 de cet article 1 la mention d'un objectif de simplification administrative. Si nous sommes bien évidemment favorables à des simplifications administratives qui sont à l'avantage des usager.ère.s et des professionnel.le.s, nous pensons que cet objectif n'a pas sa place dans une loi qui définit les prestations d'aide sociale. Nous sommes convaincu.e.s que ce genre de considérations, comme d'autres qui figurent largement dans cet avant-projet, relèvent d'objectifs de politique publique qui trouveraient plus adéquatement leur place dans une loi-cadre de l'action sociale. Un instrument de politique sociale qui, depuis belle lurette, fait cruellement défaut dans notre canton. Insérer dans l'avant-projet de loi sur l'aide sociale ces intentions politiques, auxquelles nous souscrivons sans réserve (lutte contre la pauvreté et le non-recours, lutte contre l'endettement et le surendettement, etc.) ainsi que les tâches à remplir par les professionnel.le.s de l'Hospice général semble inopportun dans la mesure où la mise en œuvre de ces projets politiques et ces tâches ne concernent pas exclusivement l'action de l'Hospice général ou celle des communes mais l'ensemble des services sociaux publics et privés de notre canton. A cet égard, l'évocation d'un partage des tâches - peu clair encore pour l'heure - dans le texte de l'avant-projet des tâches communales et cantonales ne devrait pas s'ancrer dans une loi sur l'aide sociale, mais plus opportunément dans une loi-cadre sur l'aide sociale ou dans la loi ad-hoc : la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT)

Finalement nous soulignons que toutes les tâches des professionnel.le.s inscrites dans la loi (désendettement, appui au logement, aide administrative, etc...) font partie intégrante de l'accompagnement social. Depuis de nombreuses années le manque de ressources humaines en regard de l'augmentation des demandes d'aide sociale a mis à mal tout ce pan d'activité

du travail social, qui, de ce fait, malheureusement peine grandement à se pratiquer actuellement à l'Hospice Général.

Article 2, si nous approuvons certains des principes annoncés nous restons convaincu.e.s que les questions de nécessaires hauts niveaux de compétences et de recherche d'efficience sont des passages obligés pour ce qui relève des compétences et de modèles de gestion pour ce qui a trait à l'efficience. Là encore, il nous apparaît que ces éléments auraient mieux leur place dans une loi-cadre, au même titre que le chapitre des collaborations institutionnelles et son développement. Ces éléments renvoient plus à des modalités de gestion d'une prestation qu'à la définition de la prestation elle-même, de ses objectifs, de ses modalités d'application, de ses ayants-droits.

De manière générale, nous saluons la volonté de **rendre une place centrale à l'accompagnement social**, qui est au cœur de l'intervention sociale. Cela étant, ce principe d'ores et déjà inscrit dans les versions précédentes de la loi sur l'aide sociale n'a pas empêché que cette part essentielle de l'intervention soit réduite à sa portion congrue. C'est pourquoi, nous insistons sur **le besoin de garantir non seulement les ressources humaines et financières pour assurer cette part de la mission d'aide sociale**, mais sur l'absolue nécessité pour les professionnel.le.s de se référer expressément aux fondamentaux du travail social et de les mettre en pratiques conformément aux recommandations de la conférence suisse des institutions d'actions sociale (CSIAS) ; notamment ceux relatifs à l'obligation pour l'institution et ses travailleur.euse.s sociaux.ales d'offrir et d'assurer un accompagnement social. A défaut, cette intention ne restera qu'un vœux pieu et beaucoup de celles et ceux qui devraient bénéficier d'un accompagnement social resteront livré.e.s à eux.elles-mêmes et ne verront leurs assistant.e social.e qu'une fois tous les 3 ou 6 mois comme c'est le cas actuellement. Ce qui implique non seulement d'assurer une dotation en personnel permettant d'assurer un véritable suivi social de qualité, mais de redéfinir ce que recouvre la notion d'accompagnement social et de remettre au centre de l'intervention le référentiel métier du travail social. Une obligation de moyens devrait d'ailleurs figurer dans la loi faute de quoi l'accompagnement voulu ne pourra être déployé et n'apportera pas la plus-value escomptée en terme de diminution des coûts de l'aide sociale.

Pour ce qui a trait à **l'article 4**, nous constatons avec satisfaction que l'avant-projet LAS définit que le SPC n'est organe d'application de la présente loi qu'en ce qui concerne les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI séjournant dans des EMS ou des EPH, rompant ainsi avec la pratique d'un traitement particulièrement inéquitable de la gestion des situations d'avances sur rentes AVS ou AI par le SPC ; qui de son propre aveu indique qu'il n'est pas outillé, ni en personnel ni en compétences, pour traiter avantageusement ces situations.

Concernant l'article 5, trop souvent encore des aides financières doivent être délivrées par défaut de traitement à temps d'autres institutions (AI, bourses d'études, chômage, etc.) ou possibilités de n'entrer en matière qu'après 3 mois (allocations logement). Celles-ci devraient être outillées de sorte que la subsidiarité soit respectée.

Pour ce qu'il en est des **article 9 à 12**

Article 9 : l'objectif de lutte contre le non-recours constitue un élément clé de la lutte contre la pauvreté. Dans la mesure où une collaboration avec les communes est prévue, il semble qu'il y ait là une opportunité de délimiter adéquatement les champs d'intervention des communes et celle de l'Etat. Cela va d'ailleurs dans le sens qui est esquissé dans l'avant-projet de loi. Ainsi plutôt que de se retrouver confronté.e.s comme cela a été le cas par le passé à des limites peu claires des compétences cantonales et communales - là où elles existaient - qui ont été à l'origine de doublons ou de « foires d'empoigne » pour savoir qui était en charge des situations non financières ; nous avons là l'occasion de dresser une carte des compétences qui ait du sens et qui soit de nature à valoriser autant le canton que les communes. Une réflexion en ce sens devrait s'initier en collaboration avec tous les acteurs concernés en évitant soigneusement de cliver artificiellement l'intervention financière et non financière.

Article 10 : ces principes sont intrinsèques à l'intervention sociale, comme en témoigne le code de déontologie des professionnel.le.s du travail social : (https://avenirsocial.ch/wpcontent/uploads/2018/12/SCR_Berufskodex_Fr_A5_db_221020.pdf). Ils trouvent donc leur place dans l'intervention sociale et dans les textes qui l'évoquent. Cela étant, il nous semblerait plus opportun de mentionner préalablement la lutte contre toutes les discriminations, notamment celles découlant du racisme, de la xénophobie, des préjugés et des stigmatisations liées à la pauvreté ; avant de mettre un accent particulier sur les discriminations liées au sexe ou à l'orientation de genre.

Article 11, pour ce qu'il en est des besoins spécifiques des enfants et de la lutte contre la reproduction sociale, ce sont des éléments déterminants. Pour les besoins spécifiques, nous pensons que le forfait d'entretien d'un groupe comprenant des enfants doit intégrer les montants adaptés pour couvrir ces besoins particuliers. Ce qui permettrait non seulement de faciliter l'application de la loi en question, mais d'en faciliter la lecture.

Pour ce qui relève de la reproduction sociale, il y a là un impératif de construire une « unité de doctrine » pour identifier et combattre les schémas de celle-ci. Cela replace l'accompagnement social dans une perspective stratégique de prévention pour éviter que les enfants ne se retrouvent face aux mêmes difficultés que leurs parents. Cela nécessite que l'institution soit partie prenante d'un changement d'état d'esprit des professionnel.le.s de sorte qu'un regard plus systémique soit apporté dans l'analyse des situations. Celui-ci nécessitera également des ressources humaines en conséquence.

Article 12 : cet article dans son intention va de soi. Seule la question de la pertinence de sa présence en tant que tel dans ce texte se pose. Pour le reste, la prise en compte de la problématique de la santé dans une approche sociale globale de la situation des requérant.e.s d'aide sociale est incontournable. Mieux encore, elle s'inscrit dans le travail de réseau qui prend tout son sens dans une approche professionnelle intégrée. Il permet de mieux appréhender les indicateurs sociaux de la santé, et la prise en compte des facteurs santé dans la situation sociale des usagers.ère.s. Mais là encore il dit abondamment ce que doivent faire les professionnel.le.s pour remplir leur tâche. Ce qui n'est pas le lieu. Il conviendrait plutôt de s'assurer que ceux-ci aient conscience que cette posture est attendue d'eux.elles. Par ailleurs, les questions de la liberté de choix et de la protection de la sphère personnelle des destinataires reste entières et ne sont pas abordées dans le projet de loi. En effet, il convient d'éviter absolument que les services d'aide sociale glissent vers des sortes de curatelles sans mandat ni contrôle.

2. Insertion sociale et professionnelle (art. 35 et 59)

A) Que pensez-vous des nouvelles mesures visant à valoriser toute prise d'activité (franchise sur le revenu variant en fonction du revenu, non prise en compte de revenus occasionnels ou réguliers pour des jeunes jusqu'à 25 ans et accompagnement par l'HG suite à une prise d'emploi et la sortie de l'aide sociale)?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

B) Et pensez-vous que l'introduction d'une franchise spécifique pour le salaire provenant d'un apprentissage permettra d'encourager l'acquisition d'une première formation pour les jeunes ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

A) Que les personnes en apprentissage puissent matériellement faire la différence entre leur situation avec ou sans activité est indispensable. Qu'elles en tirent un bénéfice est non seulement pédagogique, mais constitue une étape significative sur leur chemin vers l'autonomie. Cette mesure favorise l'occasion d'un nouvel apprentissage celui de la gestion de leurs propres deniers. Quant à encourager l'acquisition d'une première formation, il faut remplir beaucoup de conditions, mais ce qui est certain c'est qu'il faut éviter de décourager tout élan.

Il en va de même pour les revenus tirés d'une activité professionnelle occasionnelle ou celle des enfants de moins de 25 ans qui sans cela se retrouveraient à pourvoir à l'entretien partiel de leur famille et continuer à « tirer le diable par la queue » pour vivre leurs contacts sociaux avec leurs pairs.

B) Quant aux franchises sur le revenu, ce serait peu dire que leur amélioration était ardemment attendue. Nous en sommes d'autant plus convaincu.e.s que l'alinéa 12 de l'article 60 de la LIASI est resté lettre morte au mépris de la volonté du législateur et du souverain. Ainsi, nous nous félicitons que la franchise sur le revenu soit améliorée. Nous regrettons cependant que les montants concernés, comme d'autres par ailleurs, ne figurent pas dans la loi. Nous estimons indispensable que de futurs bénéficiaires, ou leurs conseils, puissent à la lecture de la loi savoir en lignes générale « à quelle sauce » iels seront mangé.e.s.

Quant à l'accompagnement consécutif à une prise d'emploi, s'agissant d'une tâche nouvelle, il nécessitera les ressources idoines.

3. Accompagnement social (art. 13 à 16 et 57)

Que pensez-vous de l'accompagnement social et du projet d'accompagnement social, et plus particulièrement du fait de ne plus conditionner les mesures et activités permises par celui-ci à l'octroi de prestations financières ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Article 13 : L'accompagnement social peut intervenir en amont, en aval ou totalement indépendamment de l'aide financière. Cette mesure est donc particulièrement bienvenue. Elle renoue avec l'essence même du travail social.

Nous estimons important que l'accompagnement social soit mis en place sur demande. Il en va du respect des personnes et de leur droit à l'autodétermination. Nous estimons toutefois indispensable que les travailleur.euse.s sociaux.ales proposent réellement et systématiquement lorsque cela est judicieux une offre d'accompagnement qui permette à la personne de mesurer combien un accompagnement pourrait être de nature à influencer sur la situation, sur les facteurs, qui lui sont préjudiciables. Il s'agit en l'occurrence de susciter l'intérêt pour cette prestation et d'en faire comprendre à l'utilisateur le bénéfice potentiel.

Article 14 : le travail en réseau est l'un des piliers de l'intervention sociale, nous en sommes persuadé.e.s. Il nous apparaît là important de rappeler que l'utilisateur est un.e protagoniste de l'action engagée et non un sujet sous contrôle. Il est acteur.trice de son projet de vie.

Article 15 : L'énoncé des objectifs poursuivis par le projet, défini avec la personne, est intéressant, mais il ne peut être conçu comme une liste exhaustive. Car pour chacun, il y a des projets distincts, des amplitudes de projets différentes, des espaces et des temporalités de réalisations divers. Ainsi pour certains, l'issue est l'intégration, pour d'autres elle pourrait se situer à la marge, ou dans l'évitement que la situation se dégrade. Parfois, il n'y aura pas (ou plus, ou pas encore) de projet mais simplement un maintien. L'essentiel étant la qualité de vie de la personne ?

Article 16 : Les termes de collaboration ou de participation active sont des termes issus de la logique de l'ancienne loi. Ils comportent une dimension comminatoire qui semble en contradiction avec l'avant-projet qui stipule que l'accompagnement social repose sur la libre adhésion. Pour nous le terme d'engagement dans un projet dont il/elle est le/la principal.e instigateur.trice et le/la premier.ère bénéficiaire est mieux approprié.

Article 57 : Tel que définie dans cet article l'insertion sociale apparaît comme une situation dans laquelle on aurait fait le deuil d'une insertion professionnelle pour un moyen ou un long terme. Ce constat nous paraît important car il permet de faire une sorte de pause, quelle qu'en soit la durée, qui évite que l'on finisse par maltraiter une personne à force de l'amener à se fixer des objectifs irréalisables ou mal adaptés. Cela étant, à partir du moment où l'on est amené.e à considérer qu'une personne ne peut ni bénéficier du système des assurances sociales ni à terme d'une insertion professionnelle car toutes les ressources possibles auraient été exploitées ; il convient de se poser la question de la place de cette personne à l'aide sociale. L'on sait que l'aide sociale n'est conçue que comme une phase de transition. Ses montants sont définis en conséquence. Dès lors, si une personne devait y rester à long terme, une alternative s'imposerait. Jusqu'ici nous ne sommes pas parvenu.e.s à déterminer un système satisfaisant. Les limites du RMCAS, l'échec devant le peuple d'un RME ne nous offrent pas encore de perspectives solides. Mais il n'en demeure pas moins indispensable de se pencher sur la nécessité de prévoir un horizon plus favorable et stable que l'aide sociale pour toutes les personnes qui seront durablement exclues des assurances sociales et du monde du travail traditionnel. Une réflexion en ce sens et sur les possibilités d'action sur les facteurs d'exclusion s'impose ! Ce choix a été fait pour les chômeurs et chômeuses âgé.e.s ainsi que pour les familles (rente-pont, PC famille). Pourquoi ne pas étendre cette discussion. Certain.e.s prônent d'élargir le système des PC à d'autres groupes de personnes tel le Réseau de réflexion – Denknetz qui présente un modèle qui va dans ce sens (www.denknetz.ch: Reformmodell AEV+ 2021 ; Sortir de l'impasse 2020. Il s'agit là d'une contribution, il y en aurait d'autres.

4. Calcul de la prestation financière (art. 32)

Que pensez-vous des nouveautés introduites par le projet de loi dans le cadre du calcul du droit aux prestations financières, caractérisées par l'abrogation du Contrat d'aide sociale individuelle (CASI) au profit d'un forfait d'intégration intégré dans les besoins de base et donc dans le calcul du droit, ainsi que de la prise en compte des frais administratifs, de certaines primes d'assurance et des frais liés aux activités des enfants mineurs sous forme de forfaits, également intégrés dans les besoins de base et donc dans le calcul du droit?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Article 32 : Nous sommes totalement acquis.e.s à la suppression du CASI, auquel la plupart de nos membres n'ont jamais adhéré.

En revanche, si nous estimons nécessaires les améliorations du montant des prestations que ces différents « forfaits » pourraient induire, là encore le voile du règlement d'application, encore inconnu, ne nous permet pas d'en estimer la portée ni vraiment comprendre les modes de calcul et les modalités d'octroi. Nous estimons que la multiplicité de ces « forfaits » est peu judicieuse et risque d'être difficilement praticable. Elle induit une complexité superflue et va à l'encontre de la volonté de simplification et du principe même d'une forfaitisation de l'aide sociale affichée par les auteurs de l'avant-projet de loi

Nous avons relevé dans le commentaire article par article que les loyers seraient pris en compte par analogie avec les pratiques du SPC. Ce que nous considérons non seulement comme une avancée bienvenue, mais comme une indexation attendue de longue date puisque les maxima des loyers pris en compte à l'aide sociale n'avaient plus été indexés depuis 2001.

Cela établi, forfaitiser la prestation financière, en rétablissant le montant CASI dans la prestation de base est une nécessité et l'affirmation du respect dû aux usager.ère.s. Y ajouter la prise en compte de diverses autres charges régulières relève de la plus élémentaire cohérence dès lors que l'on parle de couvrir les besoins des personnes dépourvues des moyens de subvenir à leurs besoins vitaux sociaux.

Il nous apparaît toutefois qu'il conviendrait de réduire le nombre de ces « forfaits » en prévoyant un seul forfait de base - variable selon la taille des ménages, incluant entretien, insertion, frais administratifs, activités des enfants, etc – auxquels s'ajouteraient des prestations circonstancielles fondées sur des nécessités particulières.

A défaut, le risque de contribuer ainsi à l'éventuel endettement des usagers est augmenté. En effet, être en mesure de provisionner une « économie » par exemple pour un camp de vacances dans 6 mois ou une RC ménage lorsque l'on dispose d'un minimum vital est très difficile. Ainsi, le risque est grand que la somme nécessaire ne puisse être épargnée pour avoir dû prioriser d'autres dépenses, et qu'ainsi la facture reste impayée ou le camp de vacances plus envisageable pour les enfants. Ceci, non pas car nombre d'usagers ne seraient pas capables de gérer leur budget ou d'acquiescer une autonomie mais parce que la modicité de leur budget est trop contraignante. Une situation qui pourrait contraindre les professionnel.les à devoir faire à posteriori des demandes de fonds. Ce qui est loin de représenter une économie ou un gain d'efficacité.

Ainsi, nous estimons important d'augmenter les prestations financières afin que les personnes puissent faire face à toutes leurs charges. La logique forfaitaire nécessite une plus grande

marge de manœuvre et il importe de veiller à ce que ces dernières ne se retrouvent prises au dépourvu.

Enfin, rappelons à toute fin utile que le montant des prestations du minimum vital a été abaissé dans un passé récent. En 2006, deux éléments majeurs sont venus diminuer la prestation d'entretien : la suppression en janvier 2006 des forfait vêtements et TPG – qui ont induit une baisse de 130, -- frs par mois par adulte, puis en 2007 l'introduction du CASI, qui a soustrait 300, -- frs au forfait de base pour le réallouer éventuellement, tôt ou tard, sous condition d'atteinte d'objectifs. Le CASI, en 2015 par décision du Grand conseil, a ensuite été ramené à 225, -- frs. Ce qui a occasionné une perte supplémentaire de frs 75, --, ajouté au report quasi systématique, voire parfois au refus complet, de l'octroi du CASI ; autant de diminutions de prestations qui n'avaient pas lieu d'être.

Mentionnons encore que les montants actuels de l'aide sociale genevoise sont inférieurs aux normes CSIAS, qui sont elles-mêmes en dessous de frs 100, -- du minimum vital estimé selon les récentes études BASS et OFS.

Disposer d'un seul forfait, variable selon la taille du ménage, serait plus simple et plus économique sur le plan administratif. Il responsabiliserait les usager.ère.s ; et leur éviterait les écueils de fonds épuisés alors qu'il.elle.s devraient affronter une dépense ponctuelle ou inattendue.

S'agissant de la référence pour déterminer les montants de l'aide, il apparaît dans l'avant-projet et ses commentaires la référence au barèmes intercantonaux. Dans la mesure où depuis de nombreuses années, la référence en la matière sont les normes de la CSIAS, il nous paraît plus utile et plus pertinent de nommer expressément celles-ci. Par ailleurs, cette mention permet **d'ancrer la loi genevoise dans une réflexion et une conception intercantonale de l'aide sociale.**

Concrètement, nous proposons les amendements suivants :

Propositions : nouvelle rédaction de l'article en y intégrant l'art. 38 (prestations circonstanciées.) :

Al. 1. début inchangé. Compléter en fin de paragraphe : ...fixées par règlement du Conseil d'Etat sur la base des normes de la CSIAS

Al. 2. Font partie des besoins de base des montants fixés par règlement du Conseil d'Etat sur la base des normes de la CSIAS

a un forfait pour l'entretien en fonction du nombre des personnes faisant partie du ménage

b le loyer ... [inchangée]

c la prime d'ass. maladie ... [inchangée]

Al. 3. S'ajoutent aux besoins de base des prestations dites circonstanciées notamment pour des frais de santé, de formation et d'accueil extrafamilial des enfants. Ces prestations sont versées sur la base des frais effectifs ou sur la base de forfaits.

Al.4. Le conseil d'Etat ... [inchangée]

5. Collaboration avec l'économie (art. 60)

Que pensez-vous du renforcement de la collaboration entre l'Hospice général et l'économie, des prestations de prospection et de veille économiques et de sensibilisation des acteurs économiques et de la manière de les ancrer dans le projet de loi ?

Votre avis

Pas du tout d'accord

Pas d'accord

- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Article 60 : Dès lors que l'Hospice général intègre dans sa mission l'aide et l'accompagnement des personnes en quête d'insertion ou de réinsertion professionnelle, cette collaboration s'impose.

Elle se décline de diverses manières, que ce soit sous l'angle de prospection pour répertorier des offres d'emplois ou de stages, de liens avec des employeur.euse.s prêt.e.s à faire le pari d'une tentative d'intégration d'un.e demandeur.euse d'emploi dans leur entreprise, ou encore de marketing pour tenter élargir cette offre. Ces liens doivent être renforcés. Lorsque l'Hospice général avait développé ce genre de liens dans son unité « EMPLOI » - ceci bien avant la mise en place du SRP, évalué comme on le sait par l'étude Evaluanda – l'utilité et la pertinence de telles interactions avec les employeur.euse.s avaient été démontrées. Notamment celle d'appuyer le patron.ne en question, lorsqu'iel se trouve en difficulté face à l'employé.e.

Cependant, en ce qui concerne la fonction de veille économique sur le marché de l'emploi telle qu'elle apparaît à l'alinéa 3 de cet article, elle ne relève pas à nos yeux du champ de compétences de l'aide sociale. Elle entre bien plus opportunément dans celle de l'observatoire de la précarité. Sur lequel nous reviendrons plus loin. Par ailleurs, il convient également de relever qu'il incombe à la collectivité de fournir des emplois aux personnes au bénéfice de l'aide sociale, ainsi qu'aux ORP d'agir en amont de l'aide sociale. L'Hospice général ne saurait être seul chargé de la question de l'emploi des bénéficiaires de l'aide sociale.

6. Formation et reconversion professionnelle (art. 58)

Que pensez-vous de la manière dont le projet de loi complète les dispositions de la LIASI actuellement en vigueur en proposant des mesures de formation, de reconversion professionnelle ou de pré-qualification ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Article 58 : Cet article comporte des innovations bienvenues. Il sort de cadre rigide qui empêchait la prise en charge de formations et de reclassements professionnels. En élargissant sensiblement le champ des possibilités de formation, il exprime la volonté politique de favoriser la formation, notamment après l'âge de 30 ans.

Sachant que plus de 50% des ayants-droit à l'aide sociale n'ont pas de formation ou n'ont pas terminé un processus de formation, cette orientation est fondamentale et signale une réelle intention de lutter contre la désinsertion professionnelle.

Cependant, nous n'approuvons pas la formulation de l'alinéa 1 qui maintient l'approche administrative, voire paternaliste de l'actuelle LIASI. Nous estimons qu'il serait plus respectueux, plus en phase avec les intentions annoncées de cet avant-projet de loi de stipuler les droits des bénéficiaires à des mesures.

S'agissant d'un service spécialisé en la matière, il nous paraît prépondérant de ne pas reproduire une séparation artificielle entre le suivi social et le suivi à la réinsertion professionnelle. En clair, il est impératif de ne pas reproduire la forme de division des tâches ou de ségrégation entre personnes proches ou éloignées de l'emploi qui a conduit en son temps le SRP à l'échec. La détermination du projet, le diagnostic, doivent impérativement être élaborés avec l'usager et son assistant.e social.e, éventuellement, le cas échéant avec une « personne-ressource » spécialisée dans le domaine de l'insertion qui intervient en complémentarité dans l'accompagnement.

Enfin sur les stages, il est urgent de clarifier cette notion dans le domaine de l'insertion professionnelle. Pour rappeler en 2016, le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) avait défini les stages non problématiques. Parmi ceux-là se trouvaient les stages destinés à la réinsertion sociale et professionnelle. Or, l'expérience nous conduit à constater que nombre des stages mis en place dans ce cadre se sont révélés particulièrement problématiques : stages de probation dans des entreprises sur plusieurs mois sans rémunération, stage de réinsertion non payés durant plusieurs mois ou plusieurs années dans des services de l'Etat ou dans le secteur subventionné, sous prétexte que la personne ne serait pas rentable, alors qu'elle assure manifestement une activité indispensable pour l'entreprise, etc. Dès lors, nous approuvons la disposition qui prévoit que des stages seraient rétribués, mais nous restons inquiet.e.s sur la manière dont serait déterminé quels stages seront rémunérés et à quelle hauteur. Nous pensons qu'une **posture très claire de valorisation du travail des stagiaires doit prévaloir dans cette loi et dans les pratiques de l'institution chargée de sa mise en œuvre. Les stages doivent être limités dans le temps et comporter des objectifs clairs de formation et de réacquisition de compétences. Hors de cela, ils devraient être considérés comme des emplois, et à ce titre être rétribués comme tels.**

Pour éviter tout risque de dérive, nous proposons que le répertoire des stages - déterminant leurs cahiers des charges, leurs durées et leurs rétributions - fasse l'objet d'un contrôle par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).

7. Indépendant-e-s et nouvelles formes d'emploi (art. 26 al. 1, let. b et c)

A) *Que pensez-vous du projet consistant à renforcer l'accès des personnes exerçant une activité lucrative indépendante à l'aide sociale et du fait de définir ce renforcement, par voie réglementaire, tel que décrit dans l'exposé des motifs ?*

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Article 26 al 1 Lettre : Tout d'abord nous devons préciser que nous sommes formellement opposé.e.s à l'établissement de barèmes différents selon les situations de personnes.

Conceptuellement, il ne peut y avoir **qu'un seul minimum vital d'aide sociale**. En prévoir plusieurs revient à nier à certain.e.s la couverture de besoins que l'on estime essentiel chez d'autres. Ce que nous ne pouvons cautionner.

Pour ce qui concerne la lettre b relative aux indépendant.e.s, nous y sommes favorables. Nous estimons que les indépendant.e.s dans la large acception proposée, lorsqu'ils doivent être aidé.e.s, doivent bénéficier du barème ordinaire et non d'un barème diminué. Ils doivent en outre bénéficier d'un accompagnement afin d'être conseillé.e.s, appuyé.e.s pour mieux déterminer la viabilité de leur entreprise ou les aménagements qui lui seraient nécessaires. La crise sanitaire, mais aussi les crises économiques qui l'ont précédé ont montré combien de nombreuses personnes se résignaient à créer leur propre entreprise, faute de trouver un emploi, sans qu'elles ne maîtrisent cet exercice. Il importe par conséquent de conseiller et d'appuyer adéquatement ces personnes, voire les accompagner dans le développement de leur entreprise.

Sur l'allocation que cet avant-projet de loi prévoit pour aider au démarrage d'une entreprise nous sommes partagés. Certain.e.s d'entre nous craignent que cette allocation ne contribue qu'à alimenter un miroir aux alouettes, alors que d'autres estiment que dans certains cas, elle pourrait s'avérer utile au lancement de l'activité envisagée sans prêter un même pilier ou favoriser un endettement. Dans ce cas de figure cette allocation devrait être suffisamment élevée pour permettre le démarrage de l'activité indépendante.

B) Que pensez-vous du fait que le projet de loi reconnaisse les nouvelles formes d'emploi (lettre c) dans le but de créer, au niveau du règlement d'application, un dispositif spécifique permettant aux personnes concernées de bénéficier de prestations d'aide financière?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Article 26 al 1 Lettre C : relatif aux « personnes... qui supportent le risque économique de l'activité exercée », à savoir en réalité les faux ou pseudo indépendants ; nous pensons que ces personnes nécessitent très certainement une aide, mais il nous apparaît que l'aide en question ne doit pas intervenir sur un long terme. Elle doit leur servir essentiellement à se libérer de ces emplois qui le plus souvent ne respectent pas la législation sur le travail, et qui plus est spéculent sur les aides que ces personnes devront immanquablement solliciter auprès de l'Etat pour subvenir à leurs besoins. **Nous pensons qu'il n'entre pas dans les attributions de l'Etat de compléter des salaires délibérément inférieurs aux conditions légales. A tout le moins, l'Etat devrait intervenir auprès de ces entreprises par le biais de son office cantonal des relations et d'inspection du travail (OCIRT) afin qu'elles se mettent en conformité.**

8. Lutte contre l'endettement et le surendettement (art. 20 et 21)

Que pensez-vous des prestations en lien avec la prévention du surendettement et le désendettement des bénéficiaires de l'aide sociale et de la manière de les ancrer dans le projet de loi ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Ancrer dans l'avant-projet la problématique de l'endettement et du surendettement est important, car cela implique sans ambiguïté que cet aspect de la problématique des personnes fait partie intégrante du projet d'autonomisation, partant il doit être intégré à l'accompagnement social. Or l'endettement peut être d'un montant tel qu'il est impossible d'y remédier alors que la personne est au bénéfice du minimum vital. Il est déterminant d'évaluer clairement les situations afin d'éviter une surcharge de travail inutile pour les professionnel.le.s et un espoir illusoire pour les usager.ère.s.

Jusqu'à un certain degré de complexité et jusqu'à un certain montant de dettes, les assistant.e.s sociaux.ales sont formé.e.s et en mesure de procéder à la mise en place de plans de gestion de dette ou de désendettement. Le fait que cette démarche soit intégrée dans le projet social de la personne présente l'avantage d'une approche globale. Corolairement, il est indispensable que les professionnel.le.s disposent des conditions objectives de disponibilité et de formation pour remplir cette mission.

Enfin, conceptuellement, nous peinons à comprendre les motifs pour lesquels des personnes disposant d'un accompagnement social sans aide financière, comme le prévoit l'article 21 ne pourraient bénéficier, au titre de prévention, d'une prestation de désendettement. Ceci à plus forte raison que jusqu'ici la loi ne prévoyait pas cette restriction.

9. Détection précoce et prise en compte des questions de santé (art. 12)

Que pensez-vous de la proposition de prendre des mesures en lien avec la détection précoce et la santé et de la manière de les ancrer dans le projet de loi ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Sur le fond, il nous paraît pertinent de prendre en considération la problématique de la santé des ayants-droit. Ils arrivent très fréquemment aux professionnel.le.s de travailler en réseau

avec le corps médical. Cela se fait en accord avec la personne et dans le cadre d'un projet partagé. La prévention est un principe auquel nous sommes attaché.e.s.

Mais en l'état, cautionner des mesures dont l'énoncé particulièrement lapidaire ne permet pas plus de les appréhender que de les comprendre, nous est impossible. Nous souhaiterions donc être mieux informé.e.s de la teneur des mesures en question.

La santé est un domaine sensible qui relève de la sphère intime, sur lequel on se peut intervenir autoritairement ou par injonction ; dès lors il convient de demeurer prudent.e.s en la matière. Voir aussi notre réponse à la question 1, concernant l'article 12.

10. Prévention des situations de mal-logement (art. 18 et 19)

Que pensez-vous des prestations en lien avec le logement et de la manière de les ancrer dans le projet de loi ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Dans le domaine de l'aide sociale, la question du logement demeure malheureusement souvent dans le domaine des intentions compte tenu de la rareté et de la cherté des logements à Genève. Cela étant, il va sans dire que l'appui à la recherche de logement fait partie du cahier des charges des assistant.e.s sociaux.ales. Là, n'est pas la question.

C'est la rareté et la difficulté d'accès au logement qui constitue le fond du problème. Si l'ancrage dans cet avant-projet de la problématique logement exprime l'intention de développer du logement transitoire ou de faciliter l'accès au logement par la mise à disposition de logements pérennes, alors oui cet ancrage aurait du sens.

Au même titre que l'expression de la volonté de favoriser l'accès au logement des personnes à l'aide sociale, ou à toute personne en situation de précarité devrait être énoncée dans une loi-cadre.

Certaines communes ont d'ores et déjà développé des d'appartements relais complémentaires au dispositif cantonal. Ils s'avèrent très utiles. C'est, nous semble-t-il, une tâche que les communes pourraient étendre.

11. Accès aux prestations et réduction du non recours (art. 8 et 9)

Que pensez-vous de la mise en place d'une stratégie interinstitutionnelle visant à faciliter l'accès aux prestations sociales et à lutter contre le non-recours à celles-ci, ainsi que du rôle des communes et des missions qui leur incombent en vertu du nouveau projet de loi ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord

- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Nous sommes convaincu.e.s que la lutte contre le non-recours doit être une priorité. Elle consiste avant tout à rétablir des bénéficiaires potentiels dans leurs droits. Elle est un élément central de la lutte contre la pauvreté. Elle n'est l'apanage d'aucun service, la majeure partie des organismes sociaux publics et privés y jouent un rôle prépondérant.

Ceci dit, sur notre position sur cette stratégie et le rôle que pourraient y jouer les communes, nous nous sommes déjà exprimé.e.s à ce propos à l'occasion d'un commentaire sur l'article 9. Nous nous permettons de réitérer ici notre position sur la nécessité de proposer un modèle concret de séparation des tâches entre les communes et le Canton et une claire délimitation des compétences.

12. Collaboration interinstitutionnelle (art. 5)

Que pensez-vous du renforcement de la collaboration interinstitutionnelle et de la manière de l'ancrer dans le projet de loi ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

La collaboration interinstitutionnelle lorsqu'il en était question a longtemps été la collaboration entre professionnel.le.s dans un dynamique de travail en réseau, avec pour objectif principal l'intérêt de l'usager.ère. Depuis quelques années, elle se conçoit plutôt, en terme de management, dans l'intérêt des institutions ou des services. Elles se pratique d'ailleurs souvent en back office concernant des transmissions de données et peut le cas échéant se retourner contre les bénéficiaires. C'est pourquoi, il nous parait important de voir précisées la portée et la visée de cette collaboration interinstitutionnelle. Le point central à nos yeux demeurant la mise en réseau de diverses ressources dans l'intérêt premier des usager.ère.s

Sur l'ancrage dans la loi, s'il s'agit d'allier les compétences, les ressources au service de l'intérêt des usager.ère.s, nous y sommes acquis.e.s et pensons qu'une brève mention pourrait avoir du sens. S'il s'agit d'optimiser le fonctionnement des différents services, cette mention aurait plus sa place dans un manuel de gestion des institutions que dans une loi sur l'aide sociale.

Pour le reste, nous restons convaincu.e.s, comme indiqué au début de ce questionnaire, que ce genre de déclarations aurait mieux sa place dans une loi-cadre qui indiquerait quelle politique sociale entend mener l'autorité et comment elle la déclinera. Cette question des collaborations y interviendrait alors sur le comment.

13. Réduction des inégalités et prévention des discriminations (art. 10)

Que pensez-vous de la proposition de prendre des mesures pour réduire les inégalités liées au sexe, à l'orientation affective et sexuelle, à l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation et prévenir toutes discriminations et de la manière de les ancrer dans le projet de loi ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

La prévention des discriminations de genre, de toutes les discriminations et la protection contre ces dernières, doit être intrinsèque à l'action sociale. Il nous paraît important de la rappeler. Il en va de même pour la réduction des inégalités. Une brève mention de ces droits fondamentaux dans la loi nous paraît pertinente pour rappeler qu'en son sein l'institution veille à ne pas reproduire les discriminations ambiantes dans la société ou à ne pas les produire dans sa manière d'agir envers les usager.ère.s, et qu'elle œuvre en conséquence. Pour le reste nous réitérons notre préoccupation de voir le champ des discriminations plus globalement pris en compte, notamment comme exposé plus avant sous l'angle des inégalités et stigmatisations liées à la pauvreté

Ceci dit, nous proposons de supprimer un stéréotype parmi d'autre en modifiant comme suit l'alinéa 4 où l'on retrouve une formulation qui fait des enfants principalement l'affaires des femmes :

Al.4 : Elles visent à promouvoir l'autonomie décisionnelle et financière des femmes en tenant compte en particulier de leurs aspirations professionnelles. ~~et des contraintes liées aux besoins des enfants~~

14. Observatoire cantonal de la précarité (art. 74 à 77)

Que pensez-vous de l'institution d'un observatoire cantonal de la précarité, de ses missions et objectifs et de la manière de les ancrer dans le projet de loi ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Plutôt d'accord seulement avons-nous coché, car si nous sommes totalement acquis.e.s à la nécessité de disposer dans notre canton d'un observatoire de la précarité ; nous sommes totalement opposé.e.s à ce qu'il dépende du département de la Cohésion sociale ou de tout autre département. Nous sommes persuadé.e.s qu'un tel observatoire n'a de sens que pour autant qu'il soit politiquement autonome et qu'il soit confié à un organisme scientifique indépendant. A plus forte raison si entrent dans ses attributions : notamment, de déterminer la

pertinence des réponses apportées par les pouvoirs publics...et, « en particulier, évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations ; l'examen de l'adéquation du dispositif d'aide et de l'action sociale avec le monde du travail. »

En l'occurrence, l'observatoire ne peut être juge et partie. C'est pourquoi nous adhérons au projet de création d'un observatoire de la précarité, mais demandons expressément à ce qu'il soit indépendant.

Nous remarquons par ailleurs qu'il est prévu dans sa composition : des représentants de l'Etat, des communes, du monde académique et du milieu de la recherche, mais que n'y figurent pas des professionnels de l'action sociale ni des bénéficiaires. Ce qui nous paraît être une déplorable et incompréhensible lacune.

15. Innovation sociale et projets pilote (art. 78)

Que pensez-vous du fait que l'innovation sociale et le lancement de projets pilote soient encouragés et de la manière de les ancrer dans le projet de loi ?

Votre avis

- Pas du tout d'accord
- Pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans avis

Avez-vous des remarques / suggestions ?

Développer des projets pilotes est intéressant et devrait permettre de développer l'innovation sociale. Nous souhaitons qu'ils visent avant tout l'innovation dans le domaine des méthodes en intervention sociale, la mise en place de nouvelles prestations et l'amélioration du fonctionnement des services. Ces projets devraient être soumis à de rigoureux critères d'évaluation avant d'être le cas échéant pérennisés. Accorder le pouvoir décisionnel au Département nous semble contraire à l'exigence d'indépendance. Nous pensons par conséquent, qu'il devrait y avoir une sorte de Conseil, qui se déterminerait sur l'opportunité de tel ou tel projet pilote, qui d'ailleurs ne devrait pas concerner exclusivement l'Hospice général mais également les Communes ou d'autres organismes d'action sociale et œuvres d'entraide. Lier ces projets à l'observatoire a du sens, notamment s'il est indépendant. Ce qui lui donnerait la distance nécessaire pour se prononcer en toute objectivité sur le bien-fondé d'éventuels projets.

16. Autres remarques ou suggestions

Article 40 alinéa 2 période et date de référence

La formulation de cette disposition est floue et laisse une trop grande place à un risque d'arbitraire. Poser la fixation des prestations pour une durée qui dépend de la situation de la personne, pour une durée n'excédant pas 6 mois, pourrait ouvrir la voie à une longue période

sans accompagnement social. En cela elle pourrait s'avérer contradictoire avec toutes les déclarations relatives à l'importance de l'accompagnement social contenues dans cet avant-projet. De la même manière l'alinéa 6 indique que « l'accompagnement social est aussi régulier que cela est nécessaire ». Cette mention ne manque pas de nous alerter car elle ouvre la porte à une subjectivité qui pourrait générer une indésirable forme d'arbitraire. Nous tenons à rappeler que c'est précisément cette marge de manœuvre qui est depuis deux ou trois ans à l'origine d'une raréfaction des entretiens entre usager.ère.s et professionnel.le.s, qui dans de trop nombreux cas n'ont lieu qu'une fois par trimestre, voire par semestre. Un espacement des rencontres qui est très largement critiqué tant par les usager.ère.s que par les services sociaux partenaires. Cette subjectivité pourrait générer également une inégalité de traitement entre les usagers.ère.s. Quant à l'espacement des entretiens il sera vraisemblablement à l'origine d'une perte de connaissance des situations qui pourrait entraver l'intervention sociale.

Enfin, nous nous inquiétons des éventuels trop ou pas assez perçus par les usagers en raison de la rareté de ces contacts qui pourraient mettre ces dernier.ière.s en difficulté et induire une complexification administrative particulièrement déplacée et des demandes de remboursement dommageables.

Nous estimons indispensable de veiller à ce que les rythme des entretiens entre professionnel.le.s et usager.père.s ne soient pas la variable d'ajustement de la charge de travail. En vertu de l'importance accordée à l'accompagnement social dans le texte qui nous est soumis, il aurait semblé plus judicieux d'insister sur l'importance de l'offre de cette prestation de suivi aux usager.ère.s.

Cela étant, il nous semble que la rédaction de l'alinéa 2 de cet article pose problème. Il semble indiquer que l'aide ne pourrait aller au-delà de 6 mois. Il conviendrait par conséquent de rajouter : « renouvelable » à la fin de cet alinéa : « ...*les prestations d'aide financières sont fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois.* »

Article 41 alinéa 3 : Nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier une nouvelle fois une aide financière inférieure au barème ordinaire en attendant que toutes les conditions de la loi soient remplies. Si un dossier n'était pas complet par exemple, il incomberait à l'assistant.e social.e d'aider l'ayant-droit à compléter son dossier, car il faut bien le rappeler cela fait aussi partie du cahier des charges de ces dernier.ière.s. Pénaliser un.e usager.ère car un.e assistant.e social.e ne fait ou ne peut pas faire son travail n'est pas acceptable et n'est encore moins pas à légitimer dans une loi.

Au contraire, il nous paraît essentiel de préciser que les prestations doivent être servies régulièrement et rapidement sur les comptes bancaires ou postaux des ayants-droit.

Article 48 : Sur toutes les questions relatives aux sanctions, réductions ou suppressions de prestations, nous demeurons particulièrement critiques. Tout d'abord car diminuer un montant de minimum vital, revient à entamer la couverture de ces besoins et attente de notre point de vue au droit fondamental de bénéficier d'une aide pour couvrir ces besoins. Nous nous référons là non pas à l'article 12 de la Constitutions fédérale, mais à l'article 39 de la Constitutions genevoise, qui stipule : « *Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle* ».

Des exceptions possibles à notre réserve concernent les situations où manifestement ou objectivement un bénéficiaire ne respectait pas la loi. En l'occurrence le taux de 30% nous paraît trop élevé et dans tous les cas la durée de la sanction ne devrait excéder 6 mois.

Pour conclure, nous tenons à relever que de manière générale, cet avant-projet comporte des propositions intéressantes et des avancées à saluer. Il mérite toutefois à nos yeux un toilettage conséquent et surtout de nombreux éclaircissements sur des aspects qui restent peu explicités, la question de l'Asile, notamment qui hormis les questions relatives aux barèmes applicables aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire remplissant certaines

conditions et aux personnes déboutées, ne fait pas mention des dispositions applicables aux requérant.e.s d'asile. Il nous apparaît qu'il y a là une occasion manquée de faire enfin justice à ces personnes qui devraient pouvoir elles aussi bénéficier d'un accompagnement social et d'un accès égal aux mesures d'insertion et de reclassements professionnels. Au fil des ans, les mutations successives du service en charge de cette population ont drastiquement affecté le suivi de ces personnes et l'ont vidé d'une grande partie de sa substance. La révision en cours pourrait, devrait, réparer ce dommage.

Enfin, pour conclure, Nous réitérons notre désaccord quant au fait que de trop nombreux éléments se trouvent renvoyés au règlement d'application. Ce mode de faire, en l'état nous amène à cautionner une sorte de chèque en blanc. Ce qui n'est pas concevable. Il faudrait que les chiffres soient énoncés pour que chacun sache ce qu'il.elle crédite.

Formulaire à retourner, **d'ici au 10 janvier 2022 au plus tard**, de préférence en format électronique, à l'adresse suivante:
ois@etat.ge.ch